

# VD\_OMNI PE.2006.0143 vom 26. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0143](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0143)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0143 du 26 janvier 2007

IT: VD\_OMNI PE.2006.0143 del 26 gennaio 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante guinéenne, mariée à un citoyen suisse, ne peut invoquer son mariage pour s'opposer à la révocation de son permis de séjour, alors qu'elle vit séparée de son mari depuis mars 2004 et qu'elle est mère d'un enfant né des oeuvres d'un tiers. L'examen des directives ODM 654 n'arrive pas à une solution différente. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt PE 1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310, et les arrêts cités).

### E. 2

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). b) Aux termes de l'art. 7 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement (al. 1); ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers (al. 2). Si le mariage s'est révélé de complaisance ou s'il existe un abus de droit, les droits conférés par l'art. 7 al. 2 LSEE s'éteignent (ATF 131 II 265 consid. 4.1 p. 266/267; 123 II 49 consid. 5c et d p. 52-54; 121

II 97 consid. 4 p. 103/104, et les arrêts cités). c) Seul un abus manifeste peut être pris en considération; son existence éventuelle doit être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104). Ne constitue pas nécessairement un cas d'abus la situation où les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a renoncé à faire dépendre le droit à l'autorisation de séjour de la vie commune (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 118 Ib 145 consid. 3 p. 149ss). N'est pas davantage à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce soit engagée ou que les époux vivent séparé et n'envisagent pas le divorce; il y a en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104). Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2. et 2.3 p. 151/152, et les arrêts cités). d) Il ressort du courrier adressé par le mari de la recourante au Service de la population le 19 octobre 2005 que le couple s'est séparé en mars 2004. La recourante ne conteste d'ailleurs pas cet élément qu'elle considère, dans ses écritures, comme un fait établi. Elle ajoute d'ailleurs que "les chances de reprise de la vie commune sont quasi nulles, le mari ayant déjà renoué une nouvelle relation quasi conjugale". A cela s'ajoute encore le fait qu'elle a donné naissance à un enfant dont le père n'est pas son mari, et qu'une procédure de désaveu a été introduite. Il ressort de ces éléments que le mariage des époux a dès lors perdu toute sa substance. En conséquence, c'est de manière abusive que la recourante s'en prévaut pour maintenir une autorisation de séjour en Suisse. La décision attaquée est dès lors bien fondée (cf. dans le même sens et en dernier lieu ATF 2A.504/2005 du 12 septembre 2005 et 2A.108/2005 du 28 février 2005; arrêts PE.2006.0578 du 23 novembre 2006; PE.2006.0283 du 12 octobre 2006, PE.2006.0243 du 5 octobre 2006; PE.2003.0389 du 29 juin 2006; PE.2005.0134 du 29 décembre 2005; PE.2004.0585 du 23 mai 2005; PE.2004.0463 du 5 avril 2005).

### **E. 3**

L'autorité peut admettre dans certains cas le renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale, notamment pour éviter des situations d'extrêmes rigueurs (cf. directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établis par l'Office fédéral des migrations, état mai 2006, ci-après : directives ch. 654). Elle statue toutefois librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de l'intéressée ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. En l'occurrence, la recourante est arrivée en Suisse en avril 2000 et le couple s'est séparé en mars 2004, soit après moins de 4 ans de vie commune. Aucun enfant n'est issu de cette union, puisque, de l'aveu de la recourante, l'enfant auquel elle a donné naissance n'est pas le fils de son mari. Par ailleurs, si la recourante a certes trouvé un emploi pendant la procédure, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas démontré avoir une stabilité économique particulière, son activité professionnelle se résumant par quelques emplois à mi-temps espacés par de longues

périodes de chômage. Ayant passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, elle pourra s'y réintégrer sans trop de difficulté, même avec son enfant qui est âgé de moins d'une année. Sur la base de ces éléments, le Service de la population n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante au sens des directives précitées. En définitive, c'est à juste titre que son autorisation de séjour a été révoquée et la décision doit dès lors être confirmée.

**E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, laquelle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.